

**Sous-Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement de la Communauté française de la Région wallonne et de la
Communauté germanophone SCP319.02**

**Convention Collective de travail du 18 décembre 2008 relative aux sursalaires
pour prestations irrégulières**

Chapitre 1 – Champ d'application

Article 1er.

La présente convention collective de travail est applicable exclusivement aux travailleurs et employeurs des établissements et services d'éducation et d'hébergement qui sont agréés et/ou subsidiés par la Région wallonne ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés et dont l'activité principale est située en Région wallonne, qui ressortissent à la SCP 319.02.

Article 2.

On entend par travailleurs :

- les employées et employés,
- les ouvrières et ouvriers.

Chapitre 2 – Sursalaires pour prestations irrégulières

Article 3.

Est accordé au personnel visé à l'article 2, à partir du 1^{er} janvier 2009, un supplément de salaire de :

1° 26 % sur base de la rémunération horaire pour les prestations effectuées les samedis de 6 à 20 heures. Ce supplément pour prestation du samedi n'est pas cumulable avec les suppléments pour jour férié.

2° 56 % sur base de la rémunération horaire pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés de 0 à 24 heures. Ce supplément n'est pas cumulable avec les suppléments pour le travail du samedi et prestation de nuit.

3° 35% sur base de la rémunération horaire pour les prestations effectuées les nuits entre 20 heures et 6 heures du lundi au samedi.

Ces suppléments salariaux constituent une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération. Ils doivent être payés en espèces au moment où la rémunération afférente aux heures prestées est due.

Les suppléments salariaux sont dus conformément au tableau repris en annexe I à la présente convention.

Article 4

Les conventions collectives de travail conclues au sein des établissements et services contenant des dispositions plus avantageuses pour les travailleurs, restent d'application.

Chapitre 4. – Disposition transitoire

Article 5.

Vu que le calcul de la subvention allouée par l'Agence wallonne pour l'intégration des Personnes handicapées aux établissements et services concernés ne couvre pas actuellement la totalité de la charge salariale afférente aux mesures visées à l'article 3, aliéna 1^{er}, le montant de 35% visé à l'article 3,

al. 1^{er}, 3^o est, temporairement, réduit pour les prestations effectuées entre 20 h. et 22 h. à :

- à 20% pour les prestations réalisées du lundi au vendredi ;
- à 26% pour les prestations pour les prestations effectuées le samedi.

Les suppléments salariaux sont dus conformément au tableau repris en annexe II à la présente convention.

Chapitre 5. Disposition abrogatoire

Article 6

A partir du 1^{er} janvier 2009, la présente convention collective de travail remplace, pour le personnel des établissements agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne, ainsi que pour les travailleurs et les employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés et dont l'activité principale se situe en Région wallonne, la convention collective de travail du 17 mars 2006 relative au complément de rémunération pour les prestations dominicales (N° d'enregistrement : 80534, AR 07.11.06 MB 11.12.06).

La présente convention collective de travail remplace à partir du 1^{er} janvier 2009, la CCT du 18 juin 2007 relative aux sursalaires pour prestations irrégulières (N° d'enregistrement : 85016).

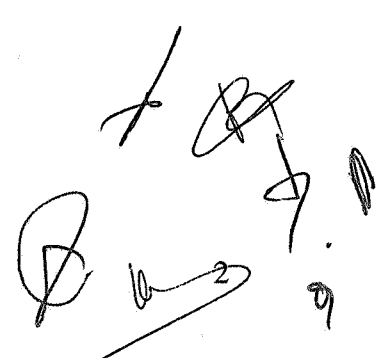
Chapitre 6. Dispositions finales

Article 7

Les parties conviennent d'informer le Gouvernement de la Région wallonne de la bonne exécution de la présente convention.

Article 8

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle peut être dénoncée au plus tôt le 1^{er} janvier 2010 moyennant un préavis de six mois envoyé par courrier recommandé au Président de la Sous-commission paritaire 319.02.



Annexe I (Article 3) : Sursalaires pour prestations irrégulières, exceptés les établissements et services subsidiés par l'AWIPH – tableau récapitulatif

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche + jours fériés
0h-6h	135%	135%	135%	135%	135%	135%	156%
6h-20h	100%	100%	100%	100%	100%	126%	
20h-24h	135%	135%	135%	135%	135%	135%	

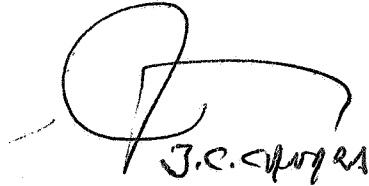
Annexe II (Article 5): A titre transitoire, sursalaires pour prestations irrégulières pour les établissements et services subsidiés par l'AWIPH- tableau récapitulatif

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche + jours fériés
6h-20h	100%	100%	100%	100%	100%	126%	156%
0h-6h	135%	135%	135%	135%	135%	135%	
20h-22h	120%	120%	120%	120%	120%	126%	
22h-24h	135%	135%	135%	135%	135%	135%	

Sous-Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté
germanophone SCP 319.02

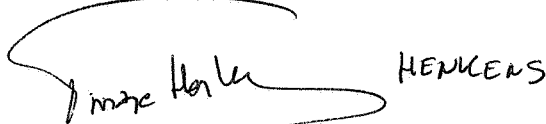
Convention Collective de travail du 18 décembre 2008 relative aux sursalaires pour
prestations irrégulières

**UNION DES FEDERATIONS FRANCOPHONES D' INSTITUTIONS DE PROTECTION DE LA
JEUNESSE ET D'AIDE AUX HANDICAPES.**



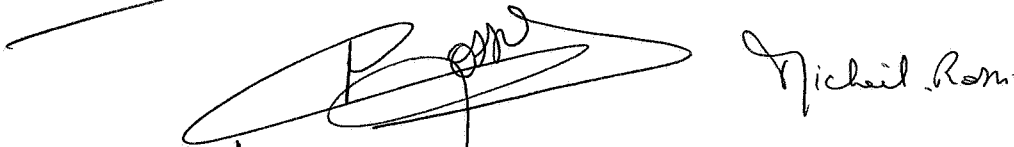
J.C. Cluydts

FEDERATION DES EQUIPES MANDATEES EN MILIEU OUVERT.



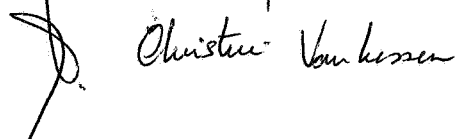
Marie Herlen HENKENS

FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL.



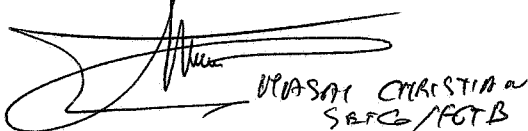
Michael Rom

ASSOCIATION DES MAISONS D'ACCUEIL ET DES SERVICES D'AIDE AUX SANS-ABRI.



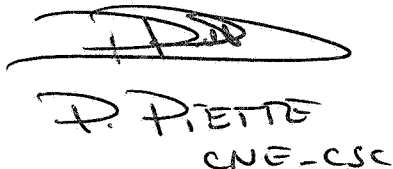
Christine Vanhessen

**FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE
ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND.**



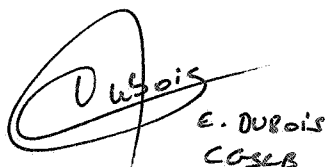
URSULA CHRISTIAEN
SABO / FOTB

**CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE.
ALGEMEEN CHRISTELIJK VAN BELGIE.**



P. PIETTE
CNE - CSC

**CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE.
ALGEMEEN CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE.**



E. DUBOIS
COSLB